

## TAXE DE SEJOUR

Délibération du Conseil Communal du 24/11/2016  
Devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle  
Publiée le 29/12/2016, entrée en vigueur le 29/12/2016

**Art.1** : Il est établi pour les exercices 2017 et suivants une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Art.2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

**Art.3** : La taxe est fixée à 1,00€ par personne et par nuitée.

**Art.4** : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de moins de 18 ans lors du séjour visé ;
- les auberges de jeunesse et autre établissement similaire reconnu ;
- les pensionnats ou internats dépendants directement d'un établissement d'instruction publique ou subventionné par les pouvoirs publics ;
- les maisons d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de personnes en difficultés sociales et les établissements de bienfaisance ;
- les maisons de repos, les établissements hospitaliers, les cliniques, les hospices ;
- les camps de jeunesse ;
- les campings (soumis à la taxe sur les terrains de campings) ;
- les personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences.

**Art.5** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art.6** : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 juillet de l'exercice (pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné (pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 50% et établie sur base d'un recensement d'office effectué par la ville par un contrôle sur site des documents du redevable.

**Art.7** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts.

**Art.8** : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège Communal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art.9** : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la taxe sur les hôtels.

**Art.10** : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.